substituée au conseil d'administration de la caisse générale de garantie;

Vu le décret du 7 mars 1944 relatif à la classification des fonctionnaires de la caisse générale de garantie dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 13 juillet 1945 portant classification du personnel de la caisse générale de garantie dans les nouvelles échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le directeur de la caisse générale de garantie est autorisé à attribuer à titre provisoire et personnel, au titulaire actuel du poste de chef de la régie immobilière de la caisse générale de garantie une indemnité annuelle, non soumise à retenue pour pension civile, dont le montant est fixé à 13.000 F par an.

Cette indemnité sera payable par trimestre et à terme échu et cessera d'être attribuée le 1er janvier 1947.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 19 mars 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Circonscriptions des unions régionales des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la production industrielle,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 27, 211 et 214,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Nord, dont la circonscription comprend l'arrondissement minéralogique de Lille.

Union de sociétés de secours minières absorbée: Union du Nord.

Art. 2. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union de l'Est, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Strasbourg, Metz et Saint-Quentin.

Organismes de sociétés de secours minières absorbés: Union de l'Est et partie de la caisse d'assurances accidents des mines et usines métallurgiques.

Art. 3. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières dite Union du Centre-Est, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Dijon et de Lyon, à l'exclusion du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère).

Union de sociétés de secours minières absorbée: partie de l'Union du Sud-Est.

Art. 4. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Centre, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Clermont-Ferrand, Saint-Etienne et Limoges et le canton de Saint-Symphorien d'Ozon (Isère).

Unions de sociétés de secours minières absorbées: Union de la Loire, Union du Centre.

Art. 5. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Sud-Est, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Marseille et d'Alès, à l'exclusion des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Unions de sociétés de secours minières absorbées: Union du Sud et partie de l'Union du Sud-Est.

Art. 6. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union du Sud-Ouest, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Bordeaux, de Toulouse, les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Union de sociétés de secours minières absorbée: Union du Sud-Ouest.

Art. 7. — Il est institué une union régionale de sociétés de secours minières, dite Union de l'Ouest, dont la circonscription comprend les arrondissements minéralogiques de Rouen et de Nantes.

Union de sociétés de secours minières absorbée: Union de l'Ouest.

Art. 8. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Circulaire n° 85 du 20 mars 1947 relative au règlement des allocations familiales aux travailleurs italiens visés par l'arrangement du 22 février 1946 et par l'accord d'immigration paraphé le 30 novembre 1946.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture à MM. les préfets, les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture (en communication à M. le directeur de l'office national d'immigration) (en communication à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre) (en communication à MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre) (en communication à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et à MM. les directeurs des services spéciaux d'allocations familiales» (en communication à MM. les présidents des comités provisoires d'administration des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles et à MM. les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles).

Au cours de l'année 1946, le Gouvernement français a conclu, avec le gouvernement italien, un arrangement relatif au recrutement de 20.000 ouvriers italiens, désirant travailler dans les mines françaises comme mineurs de fond, et un accord relatif au recrutement et à la mise au travail en France de 200.000 travailleurs destinés à l'industrie et à l'agriculture.

L'arrangement porte la date du 22 février 1946.

Aux termes de cet arrangement, les Italiens devaient bénéficier des mêmes avantages sociaux que les travailleurs français de même catégorie.

Par avantages sociaux, il convenait d'entendre seulement les allocations familiales proprement dites, à l'exclusion des autres prestations.

Les allocations familiales devaient être versées à un compte ouvert auprès des caisses compétentes jusqu'à l'arrivée en France des familles de ces travailleurs.

Cet arrangement n'a reçu qu'une application éphémère et l'accord du 30 novembre 1946 s'est substitué à l'arrangement du 22 février 1946.

I. — Portée de l'accord

Le nouveau régime est entré en vigueur le 1er décembre 1946. Désormais, les allocations familiales peuvent être transférées en Italie. Comme pour l'arrangement du 22 février 1946, seules les allocations familiales proprement dites peuvent être transférées à l'exclusion des autres prestations.

Bénéficient des avantages de cet accord, tous les Italiens entrés depuis le 1er mars 1946, et ce, depuis le 1er décembre 1946.

Le cas échéant, les organismes d'allocations familiales devront se mettre en rapport avec les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre pour la détermination de la qualité de bénéficiaire de l'accord.

II. — Modalités d'application

Les allocations familiales sont transférées en Italie dans leur totalité, sur justification précise de la situation de famille du travailleur.

Lorsque les conditions de logement en France permettront à la famille de s'y rendre, les services compétents français le notifieront à l'intéressé.

Si, dans un délai de quatre mois après cette notification, la famille n'est pas arrivée en France et ne fournit pas de justification valable, les services compétents français notifieront à l'intéressé et aux services italiens la cessation des transferts des allocations familiales. Copie de cette notification sera adressée aux organismes d'allocations familiales.

III. — Enfants bénéficiaires

a) Tous les enfants à la charge effective du travailleur italien en France peuvent bénéficier des allocations familiales jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, sans qu'il soit tenu compte du montant du salaire dont ils peuvent éventuellement bénéficier.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 susvisée ne sont pas applicables aux enfants des travailleurs italiens.

Il est à remarquer, à ce sujet, que, dans un double but de simplification, le bénéfice des allocations familiales n'est pas, pour les travailleurs italiens, subordonné, comme il l'est dans la législation française, à l'observation d'une assiduité suffisante dans les établissements scolaires, mais, par contre, le versement des allocations familiales n'est effectué que jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, les enfants poursuivant leurs études, en apprentissage ou infirmes ne pouvant y prétendre au delà de cet âge;

b) Le versement des allocations familiales doit être effectué, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'accord susvisé à la mère ou subsidiairement aux ascendants, frères, sœurs, oncles, tantes ou, après enquête de l'organisme central italien des allocations familiales « l'Instituta Nazionale della Providenza Sociale », à toute autre personne vivant avec les enfants dont elle assure la garde. Il peut être effectué entre les mains du directeur de l'établissement auquel est confié la garde du ou des enfants;

c) Enfin, les allocations familiales doivent être calculées en fonction du salaire de base applicable au lieu de résidence du travailleur italien, dans les conditions fixées par les articles 11 et 27 de la loi du 22 août précitée.

La mise en vigueur de l'accord suppose une action combinée des caisses d'allocations familiales et de l'Instituto Nazionale della Providenza Sociale à Rome. Pour éviter l'inconvénient de contacts dispersés, trois organismes centralisateurs ont été désignés, un pour le commerce et l'industrie, un pour les mines, un autre pour l'agriculture. Ce sont, la caisse nationale de sécurité sociale, la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles. Ces organismes n'interviennent toutefois que comme organismes centralisateurs des correspondances entre l'Institut italien et les divers services d'allocations familiales pour les professions intéressées.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 mai 1947, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

AVEYRON

La Solidarité millavoise, n° 12-202, à Millau (Aveyron).

HAUTE-VIENNE

Société mutualiste d'entreprise du personnel de l'usine Tanins Rey, n°. 87-246, à Saillat (Haute-Vienne).

LOIRE-INFÉRIEURE

Société mutualiste des établissements L. Brunner et Ce, à Nantes (Loire-Inférieure), n° 41-603, 16, quai Magellan.

Circonscriptions des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 12 et 211;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1947 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — L'article 19, *in fine*, est ainsi complété:

« La société de Joudreville, à Bouligny »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 24 est ainsi complété:

« ...ainsi que les concessions situées dans le département des Vosges ».

Art. 4. — L'article 29 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué une société de secours minière dite de Blanzy, dont la circonscription est ainsi fixée: arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire), de Charolles (Saône-et-Loire) et de Mâcon (Saône-et-Loire) ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 31 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué une société de secours minière dite de Renazé, à Renazé, dont la circonscription est ainsi fixée: départements des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne; arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), arrondissement de Segré, à l'exception du canton de Segré et des communes de Combrée, Bourg-l'Evêque, Bouillé-Ménard et la Pouèze ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 35 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué une société de secours minière dite de Commentry, dont la circonscription est ainsi fixée: départements de l'Allier, de la Creuse, de la Haute-Vienne et arrondissements de Thiers (Puy-de-Dôme), de Riom (Puy-de-Dôme), à l'exception du canton de Pontaumur ».

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 36 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué une société de secours minière dite de Meisseix, dont la circonscription est ainsi fixée: départements du Cantal, de la Corrèze, arrondissements de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) et canton de Pontaumur (Puy-de-Dôme) ».

Art. 8. — L'article 43 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué une société de secours minière dite du Var, des Alpes-Maritimes et de la Corse, dont la circonscription est ainsi fixée: départements du Var, des Alpes-Maritimes et de la Corse ».

Art. 9. — L'article 49 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Il est institué une société de secours minière dite des Pyrénées-Orientales, dont la circonscription est ainsi fixée: département des Pyrénées-Orientales et commune de l'Hospitalet (Ariège).

« Société de secours absorbées:

« Société de Fillols, à Prades.
« Société d'Escaro, Sahorre-Thorent et Vernet-les-Bains, à Escaro.
« Société d'Escoums, à Olette.
« Société d'Aylua, à Aylua.
« Société de Balère, à Arles-sur-Tech.
« Société de Puymorens, à l'Hospitalet ».

Art. 10. — L'article 52 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué une société de secours minière dite de Saint-Gaudens, dont la circonscription est ainsi fixée: départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège, à l'exception de la commune de l'Hospitalet ».

Art. 11. — L'article 52 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué une société de secours minière dite de Saint-Gaudens, dont la circonscription est ainsi fixée: départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège, à l'exception de la commune de l'Hospitalet.

« Sociétés de secours minières absorbées:

« Société de Salies-du-Salat, à Salies-du-Salat.
« Société de Sentein, à Sentein ».

Art. 12. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Date des élections des membres des premiers conseils d'administration des sociétés de secours unifiées et de leurs unions régionales instituées par le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret du 2 mai 1947 fixant les mesures d'application du décret précité en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 42,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections aux conseils d'administration des sociétés de secours minières auront lieu le 8 juillet 1947.

La commune où sera constituée la commission électorale prévue à l'article 5 du décret du 2 mai 1947, sera désignée par arrêté du préfet du département dans lequel la société de secours a son siège et, pour les sociétés dont la circonscription s'étend sur plusieurs départements, par arrêtés pris d'un commun accord par les préfets de ces départements.

Ces arrêtés devront intervenir au plus tard dans les cinq jours suivant la publication du présent arrêté, et seront affichés dans les communes sur le territoire desquelles se trouve un établissement occupant du personnel affilié au régime de sécurité sociale dans les mines.

Art. 2. — Les élections aux conseils d'administration des unions régionales de sociétés de secours minières auront lieu le 31 juillet 1947.

Des arrêtés pris d'un commun accord par les préfets des départements compris dans la circonscription de chaque union fixeront les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, préciseront le nombre de voix attribuées à chaque électeur, conformément aux articles 19 et 23 du décret du 2 mai 1947, ainsi que la date limite avant laquelle les exploitants devront adresser leur bulletin de vote dans les conditions prévues à l'article 25 du décret susvisé.

Art. 3. — Il sera pourvu à l'élection de 36 membres pour l'union régionale du Nord et pour l'union régionale de l'Est, de 18 membres pour l'union régionale de l'Ouest, et de 21 membres pour les autres unions régionales.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Instruction du 17 mai 1942 relative aux modalités des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les préfets.

Un décret en date du 2 mai 1947, publié au *Journal officiel* du 8 mai 1947, détermine les modalités des élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines. En application de l'article 42 du décret précité, un arrêté, en date du 17 mai 1947, publié au *Journal officiel* du 19 mai 1947, fixe respectivement aux 8 et 31 juillet 1947 les dates des premières élections aux conseils d'administration des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales; il contient, en outre, différentes dispositions transitoires applicables à ces premières élections.

Les présentes instructions ont pour objet de préciser certaines mesures qu'ont à prendre en application de ces textes les préfets des départements compris dans la circonscription des sociétés de secours minières instituées par l'arrêté du 5 mars 1947:

1° Conformément à l'article 4 du décret du 2 mai 1947, les préfets intéressés doivent prendre un arrêté convoquant à la date du 8 juillet 1947 les électeurs en vue des élections aux conseils d'administration desdites sociétés et fixant les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Il leur appartiendra de recueillir au préalable l'avis du service des mines sur ce dernier point.

En effet, les mineurs, en vertu de l'article 11 du décret précité, exercent leur droit de vote sur les lieux de travail, mais en dehors de leurs heures de service; la durée du scrutin doit donc être fixée de telle manière que chaque travailleur ait la possibilité d'accomplir son devoir électoral immédiatement ou après son service.

J'attire tout particulièrement l'attention des préfets intéressés sur les dispositions de l'article 4 du décret du 2 mai 1947, en vertu desquelles l'arrêté dont il s'agit doit être publié six semaines au moins avant l'élection — c'est-à-dire, en l'espèce, au plus tard le 26 mai 1947 — dans chacune des communes sur le territoire desquelles se trouve un établissement occupant du personnel affilié au régime de sécurité sociale des mines;

2° Le siège des circonscriptions des nouvelles sociétés de secours créées par l'arrêté du 5 mars 1947 ne devant être fixé qu'ultérieurement par les statuts de ces organismes, dans les cinq jours de la publication de l'ar-

Mutualité.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 juin 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après :

Société d'assistance mutuelle en cas d'opération chirurgicale L'Amicale, n° 40-412, à Biarotte (Landes).

Circonscriptions des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et, notamment, les articles 12 et 211;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1947 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite de Dourges.

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de Dourges, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

« Sociétés de secours minières absorbées :

« Société de Dourges (fond), à Hénin-Liétard.

« Société de Dourges (jour), à Hénin-Liétard ».

Art. 3. — Il est ajouté un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Il est institué une société de secours minière dite de Drocourt.

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements de la concession de Drocourt, ainsi que les établissements annexes rattachés à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

« Société de secours minière absorbée :

« Société de Drocourt, à Hénin-Liétard ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 50 est ainsi complété :

« Département de la Dordogne ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 52 est ainsi complété :

« Des Basses-Pyrénées, de la Gironde et des Landes ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 53 sont abrogées.

Art. 7. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

Pour le ministre et par autorisation :
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Commission chargée d'étudier les modifications à apporter à la loi du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1947, page 5118, 3e colonne, 11e ligne :

Au lieu de :

En qualité de représentants des organismes de mutualité sociale agricole.

« MM. Maurice Dormann, Frédéric Buche, le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale ».

Lire :

En qualité de représentants des organismes de mutualité sociale agricole.

« MM. Maurice Dormann, Frédéric Buche.

« Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale ».

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET DES LETTRES

Décret du 5 juin 1947 déléguant un sous-directeur à l'administration centrale dans les fonctions de directeur des services de presse.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 46-1384 du 28 mai 1946 et les textes qui l'ont modifié, relatif au statut du personnel des services de l'information;

Vu le décret du 6 février 1947 transférant au ministre de la jeunesse, des arts et des lettres certaines attributions relatives à l'information;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Schmit (André), sous-directeur à l'administration centrale, est nommé directeur de la presse, en remplacement de M. Colin, dont la démission a été acceptée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE

Modalités du recrutement des ingénieurs ordinaires des essences.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 46-1827 du 13 août 1946 portant organisation à titre transitoire du personnel militaire du service des essences;

Vu le décret n° 47-561 du 29 mars 1947 portant rattachement au ministère de la défense nationale du service des essences,

Arrête :

Art. 1er. — La liste d'aptitude pour l'admission au stage préalable à l'entrée dans le corps des ingénieurs des essences sera établie pour le 15 juillet de chaque année par une commission de classement composée de membres du personnel de direction du service des essences à désigner par le directeur des essences

Sur cette liste d'aptitude seront inscrits indifféremment les officiers posant leur candidature sur titres (1re catégorie de candidats visés par le décret n° 46-1827 du 13 août 1946, art. 8) et les officiers posant leur candidature après passage de l'examen d'aptitude (2e catégorie visée par le même texte).

Art. 2. — La liste d'aptitude, unique pour les deux catégories de candidats, est dressée par ordre de mérite par la commission de classement présidée par le directeur de la formation du personnel des essences; cette liste est, ensuite, envoyée au secrétaire d'Etat à la défense nationale (direction des essences) avec les dossiers de référence des candidats.

Une décision prise par le secrétaire d'Etat fixe, d'après l'ordre de cette liste, le tableau de classement suivant lequel les [illegible] au stage seront prononcées, en limitant le nombre des inscriptions d'après les besoins prévus.

Nul candidat n'est admis à prendre part à plus de trois concours.

Art. 3. — Les demandes d'admission au concours (1re et 2e catégorie) sont transmises au secrétaire d'Etat à la défense nationale (direction centrale des essences) par les chefs de corps ou de service des candidats, qui y joignent leur appréciation.

Les demandes de ceux de ces candidats qui appartiennent au service des essences sont transmises par les chefs hiérarchiques des intéressés (directeurs ou chefs de groupe) qui y joignent leur appréciation.

Les demandes doivent être adressées au secrétaire d'Etat (direction des essences) au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les épreuves écrites de l'examen d'admissibilité des candidats de la 2e catégorie.

Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

Etat signalétique et des services établi par le bureau de recrutement;

Extrait du dossier de l'intéressé, certifié conforme par le chef de corps ou de service, mentionnant les diplômes dont le candidat est titulaire et notamment ceux énumérés à l'article 8 du décret n° 46-1827 du 13 août 1946 déjà cité.

Art. 4. — L'examen d'aptitude pour l'admissibilité des candidats de la 2e catégorie a lieu à une date fixée par une décision ministérielle. Cette décision est insérée au *Journal officiel* de la République française.

Le secrétaire d'Etat à la défense nationale (direction des essences) arrête la liste des candidats admis à subir l'examen d'aptitude et la notifie au directeur de la formation du personnel des essences. Ce dernier porte cette décision à la connaissance des candidats, et indique les localités où chacun d'eux effectuera les compositions écrites de l'examen.

Art. 5. — Les épreuves écrites ont lieu aux sièges des directions ou groupes de ravitaillement en essences :

Paris, Marseille, Alger, Dakar.

Ruhl (troupes d'occupation), Saïgon (C. E. F. E. O.).

Les épreuves orales ont lieu à Paris à la direction de la formation du personnel des essences.

Art. 6. — Le directeur de la formation du personnel des essences propose au choix du secrétaire d'Etat (direction des essences) deux sujets pour chacune des compositions écrites.

Les sujets choisis sont envoyés par le secrétaire d'Etat dans les différents centres d'examen, sous plis cachetés, distincts pour chaque épreuve, plis qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 7. — Les compositions, qui sont faites les mêmes jours et aux mêmes heures pour un même examen, sont effectuées sous la surveillance permanente d'un officier. A la fin de la séance, les compositions sont signées de l'officier surveillant, enfermées immédiatement dans des enveloppes cachetées et envoyées par les directeurs et chefs de groupe au directeur de la formation du personnel des essences qui les fait parvenir aux examinateurs pour correction

Les difficultés nées de l'application des dispositions du premier alinéa dudit article leur sont soumises pour avis avant toute décision du ministre intéressé.

Art. 20. — Les frais occasionnés par l'application des dispositions du présent chapitre sont à la charge de l'Etat.

Art. 21. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en cas de maladie, longue maladie ou maternité survenue aux ayants droit d'un fonctionnaire, ni en cas de maladie survenue à un fonctionnaire retraité ou à une veuve de fonctionnaire titulaire d'une pension de reversion.

CHAPITRE V

Cotisations.

Art. 22. — Les prestations prévues à l'article 2 du décret du 31 décembre 1946 sont, pour leur totalité, à la charge de l'Etat.

Art. 23. — Les cotisations prévues au deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 31 décembre 1946 sont assises sur l'ensemble des émoluments du fonctionnaire, à l'exception de l'indemnité de résidence et des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

La cotisation du fonctionnaire et celle de l'Etat sont fixées, l'une et l'autre, à titre provisoire et d'expérience, à 1,25 pour 100 desdits émoluments.

Art. 24. — La cotisation due par les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion est fixée, à titre provisoire et d'expérience, à 0,75 pour 100 du montant de leur pension et des indemnités qui s'y rattachent, à l'exception des prestations familiales, dans la limite du plafond fixé par la législation de la sécurité sociale.

L'Etat verse de son côté une cotisation égale à celle des retraités.

Art. 25. — Les cotisations prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus sont versées trimestriellement aux caisses primaires de sécurité sociale dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Art. 26. — Pour les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion, le service des prestations est suspendu lorsque les intéressés n'acquittent pas régulièrement les cotisations dont ils sont redevables.

Art. 27. — Le taux des cotisations prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus sera modifié par décret contresigné par le ministre chargé de la fonction publique, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale, en cas d'insuffisance ou d'excès des ressources résultant desdites cotisations.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 28. — Les caisses primaires de sécurité sociale tiennent une comptabilité distincte pour les opérations relatives aux fonctionnaires relevant du décret du 31 décembre 1946.

Art. 29. — Les administrations et établissements devront faire procéder à l'immatriculation des fonctionnaires en activité au 1er janvier 1947 dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret.

Art. 30. — Les fonctionnaires retraités et les veuves titulaires d'une pension de réversion à la date du 1er janvier 1947 devront demander, dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret, leur immatriculation à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle ils résident.

Art. 31. — Les fonctionnaires en activité à la date du 1er janvier 1947 pourront bénéficier des prestations des assurances maternité et longue maladie sans avoir à justifier du délai d'immatriculation prévu par les articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dès lors qu'ils auront accompli postérieurement ou antérieurement au 1er janvier 1947 une période d'activité d'une durée égale au délai d'immatriculation exigé par lesdits articles.

Art. 32. — Les prestations en nature prévues à l'article 3 du décret du 31 décembre 1946 sont accordées à compter du 1er janvier 1947 aux fonctionnaires en activité ou retraités et aux veuves titulaires d'une pension de réversion au 1er janvier 1947, quelle que soit la date de la première constatation médicale de la maladie.

Toutefois, les prestations de l'assurance longue maladie ne sont accordées qu'aux fonctionnaires dont la maladie a été médicalement constatée pour la première fois après le 31 décembre 1945.

Art. 33. — Des décrets ultérieurs:

1° Détermineront les modalités d'application du décret n° 46-2771 du 31 décembre 1946 en ce qui concerne les prestations de l'assurance invalidité;

2° Définiront les droits éventuels au regard du régime général de sécurité sociale des personnes qui cessent de bénéficier des dispositions du présent décret;

3° Adapteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret à la situation particulière des magistrats de l'ordre judiciaire, compte tenu du statut propre aux intéressés;

4° Fixeront les dispositions particulières concernant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires résidant hors du territoire métropolitain;

5° Régleront la situation des surnuméraires et stagiaires au regard de la sécurité sociale.

Art. 34. — Le vice-président du conseil, chargé de la fonction publique, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
chargé de la fonction publique,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Circonscription des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et, notamment, les articles 12 et 211;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1947 sont modifiées comme suit:

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 15 est ainsi modifié: « organisme absorbé: caisse maladie de la Société Houillère de Sarre et Moselle, à Merlebach ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 25 est ainsi modifié: « organisme absorbé: caisse d'entreprise de la Société Poehelbronn, à Poehelbronn ».

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 26 est ainsi modifié: « organisme absorbé: caisse d'entreprise de maladie des mines domaniales de potasse d'Alsace, à Mulhouse ».

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1947.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 17;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 61;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 28,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Banque de France est autorisée à assumer elle-même la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — La gestion des services mentionnés à l'article 15 du décret du 31 décembre 1946 est assurée par le comité central d'entreprise.

A cet effet, la Banque de France remet périodiquement au comité central d'entreprise une cotisation destinée à couvrir le montant des prestations et des dépenses de gestion. Le taux servant de base au calcul de cette cotisation est fixé périodiquement par accord entre le gouverneur de la Banque de France et le comité central d'entreprise et approuvé par le ministre du travail après avis du comité technique national interprofessionnel créé en application de l'arrêté du 23 septembre 1946.

Les bénéfices réalisés sont versés à un fonds de réserve. Lorsque l'avoir de celui-ci atteint le montant des redevances payées par la Banque de France pendant les derniers six mois, ces bénéfices sont répartis par moitié entre la Banque de France et le comité central d'entreprise. Les déficits sont supportés par le fonds de réserve et, à défaut, par la Banque de France.

La part bénéficiaire du comité central d'entreprise est affectée à l'amélioration des mesures de prévention et de sécurité.

Art. 3. — Le comité central d'entreprise peut charger les comités d'établissement d'assumer le service des prestations prévues au titre IV, chapitre 1er et au titre V, chapitre 1er de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 4. — Les formalités de déclaration d'accident sont effectuées par le représentant local du [illegible] l'inspecteur du travail dans la circonscription duquel l'accident s'est produit.

« L'autorité qui exerce le pouvoir de tutelle à l'égard des entreprises ou collectivités intéressées détermine par arrêté la compétence territoriale desdites commissions et, le cas échéant, les catégories de personnels soumises à la compétence de celles-ci.

« Paragraphe 5. — A l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'article 28 de la loi du 30 octobre 1946, le dossier de l'enquête est transmis à la commission constituée en application du paragraphe précédent. La commission donne son avis sur le droit de la victime ou de ses ayants droit à une rente et sur le montant de celle-ci. L'entreprise ou collectivité employeur statue sur le vu de cet avis, sous réserve des voies de recours instituées par la loi du 24 octobre 1946. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret du 17 octobre 1947 portant nomination de deux sous-directeurs à l'administration centrale.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire pour l'exercice 1947;

Vu la liste d'aptitude pour l'emploi de sous-directeur à l'administration centrale pour l'année 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés sous-directeurs à l'administration centrale à compter du 1er janvier 1947:

M. Perrier, administrateur civil de 1re classe.
M. Legras, administrateur civil de 2e classe.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Date à compter de laquelle les sociétés de secours minières instituées en application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, leurs unions régionales et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines commenceront leurs opérations.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les articles 211, 213 et 215 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Les sociétés de secours minières instituées en application du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, leurs unions régionales et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines commenceront leurs opérations à la date du 1er novembre 1947.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur fixera les conditions dans lesquelles il sera procédé à la dévolution, à la caisse autonome nationale, de l'actif et du passif de l'union nationale des sociétés de secours minières et de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-2025 du 15 octobre 1947 relatif à l'attribution d'indemnités aux correcteurs et examinateurs des diplômes d'Etat d'infirmière et d'assistante sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets validés des 10 août et 11 juillet 1942;

Vu les arrêtés des 18 mars 1940 et 24 mai 1944, relatifs à l'organisation des épreuves des diplômes d'Etat d'infirmière et d'assistante sociale;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1944 provisoirement applicable fixant le taux des allocations accordées aux examinateurs;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux des allocations accordées aux membres des jurys des examens d'Etat d'infirmière et d'assistante sociale est fixé comme suit:

Examen écrit: 15 F par copie corrigée;
Examen oral: 250 F par vacation de quatre heures.

Il ne peut être compté plus de deux vacations par journée pour les épreuves orales.

Lorsque les correcteurs ou examinateurs appartiennent au ministère de la santé publique, ils peuvent recevoir une rémunération pour la correction des épreuves écrites, puis il ne leur est alloué aucune indemnité pour les épreuves orales.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 septembre 1947, ont été nommés inspecteurs et titularisés dans ce grade, les contrôleurs principaux rédacteurs de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones désignés ci-après:

MM. Sevor, Simon, Renaudie, Marais, Corand, Philippe, Genty, Pelletier, Hardy, Rozes.

Par arrêté du 9 octobre 1947, a été muté aux Sables-d'Olonne: M. Cail, receveur de 2e classe à Vire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Ingénieurs des travaux de poudrerie.

Par arrêté en date du 13 octobre 1947, sont admis sur leur demande agréée au bénéfice des dispositions des articles 6 et 10 (§ 3) de la loi n° 46-507 du 5 avril 1946, les officiers dont les noms suivent:

SERVICE DES POUDRES

(A compter du 1er décembre 1947.)

M. l'ingénieur principal des travaux de poudrerie Magnimay (Louis-Jean-Auguste).

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie Cosson (Paul-Théophile).

La notification aux intéressés des dispositions du présent arrêté sera assurée par le directeur des poudres.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1947

Commission du ravitaillement.

Séance du vendredi 17 octobre 1947.

Présents. — MM. André, Assemy, Bégouin, Charpentier, Cotina, Mme Degrond, M. Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (Jeré) (Seine), MM. Fesques, Gernez, Halbout, Lecacheux, Schaufler, Tribouillet.

Excusés. — MM. Maurouax, Sigrist, Vée.

Suppléants. — M. Bour (de M. André Denis) (Dordogne), Mme Francine Lefebvre (de M. Halbe).

Art. 10. — L'usage d'appellations identiques non réglementées pour désigner des eaux-de-vie de vin ou de marc ne répondant pas à toutes les conditions fixées par le présent décret est interdit sous quelque forme que ce soit.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable dans un délai de vingt jours à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-501 du 19 mars 1948 concernant les eaux-de-vie réglementées originaires du Languedoc et de Provence.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 19 août 1921, modifié et complété par ceux des 15 août 1925, 9 septembre 1934, 12 février 1936, 31 août 1937, 28 juin 1938 concernant les vins, les eaux-de-vie et les spiritueux;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1927 et par le décret-loi du 30 juillet 1935;

Vu notamment les articles 20 et suivants dudit décret-loi;

Vu les actes validés dits décrets nos 603 et 604 du 23 février 1942, définissant respectivement les eaux-de-vie originaires du Languedoc et de Provence;

Vu la délibération de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 19 mars 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa des articles 7 des décrets validés nos 603 et 604 du 23 février 1942, définissant respectivement les eaux-de-vie originaires du Languedoc et de Provence, est complété ainsi qu'il suit:

« ...Toutefois, ces dernières dispositions ne sont pas applicables en ce qui concerne les appellations contrôlées des Côtes-du-Rhône. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable dans un délai de vingt jours à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 19 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 19 mars 1948 approuvant une élection à l'académie d'agriculture de France.

Par décret en date du 19 mars 1948, est approuvée l'élection à l'académie d'agriculture de France de M. Pierre Fromont comme membre titulaire dans la section d'économie statistique et législation agricole.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Annulation de l'arrêté du 5 juillet 1946 portant dissolution du service de l'équipement scolaire et sportif.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 5 juillet 1946 portant dissolution du service de l'équipement scolaire et sportif,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 5 juillet 1946 portant dissolution du service de l'équipement scolaire et sportif est annulé.

Art. 2. — Les services de l'équipement scolaire et sportif sont placés sous l'autorité du directeur de l'administration générale.

Fait à Paris, le 15 mars 1948.

ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Circonscriptions des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 12 à 211;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 6, 27, 32, 31, 36, 37, 45 et 52 de l'arrêté du 5 mars 1947, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié comme suit:

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe d'Auchel, les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation ainsi que la concession de Vendin-les-Béthune ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 27 est ainsi modifié:

« Il est institué une société de secours minière dite du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, dont la circonscription est ainsi fixée: départements du Doubs, de la Haute-Saône et territoire de Belfort ».

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 32 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 32.* — Il est institué une société de secours minière dite de Trélazé, dont la circonscription est ainsi fixée: départements des Deux-Sèvres, du Finistère, de la Loire-Inférieure, à l'exception de l'arrondissement de Châteaubriant, de Maine-et-Loire, à l'exception de l'arrondissement de Segré mais y compris la commune de la Pouèze, du Morbihan, de la Vendée, de la Sarthe et commune de Plevin (Côtes-du-Nord) ».

Art. 5. — L'article 31 est modifié comme suit:

« Il est institué une société de secours minière dite de Renazé, à Renazé, dont la circonscription est ainsi fixée: départements des Côtes-du-Nord, à l'exception de la commune de Plevin, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne; arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), arrondissement de Segré, à l'exception du canton de Segré et des communes de Combrée, Bourg-l'Evêque, Bouillé-Ménard et la Pouèze.

« Sociétés de secours minières absorbées:
« Société d'Anjou à Renazé;
« Société de la Rivière, à Saint-Saturnin-du-Limet;
« Société de la Gauterie, à Congrier;
« Société de Teillay, à Soulvache;
« Société de Maël-Carhaix, à Maël-Carhaix;
« Société de Chazé-Henry, à Pouancé;
« Société de Pontpéan, à Saint-Erblon (Ille-et-Vilaine) ».

Art. 6. — L'alinéa 1er de l'article 36 est modifié comme suit:

« Il est institué une société de secours minière dite de Messeix dont la circonscription est ainsi fixée: département du Cantal, de la Corrèze; arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme); cantons de Pontaumur, de Tauves et de Latour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme) ».

Art. 7. — L'alinéa 1er de l'article 37 est modifié comme suit:

« Il est institué une société de secours minière dite de Brassac dont la circonscription est ainsi fixée: département de la Haute-Loire et arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), à l'exception des cantons de Tauves et de Latour-d'Auvergne ».

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 42 est modifié comme suit:

« Sociétés de secours minières absorbées:
« Société de Notre-Dame, à Bois-d'Asson;
« Société de Manosque, à Manosque;
« Société de Saignon, à Apt ».

Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 43 est ainsi modifié:

« Sociétés de secours minières absorbées:
« Société de la Grand'Combe, à la Grand'Combe;
« Société de Cessous, à Chamborigaud;
« Société du Blaymard, au Collet-de-Dèze;
« Société de Portes et Sénéchas, à la Vernarède ».

Art. 10. — L'article 52 est modifié comme suit:

« Il est institué une société de secours minière dite de Saint-Gaudens, dont la circonscription est ainsi fixée: départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, à l'exception de la commune de l'Hospitalet, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, du Gers, de la Gironde et des Landes.

« Sociétés de secours minières absorbées:
« Société de Salies, à Salies-du-Salat;
« Société de Sentein, à Sentein;
« Société d'Aizen, à Aizen ».

Art. 11. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mars 1948.

DANIEL MAYER.

Trois représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives, savoir:

Un représentant pour la C. G. T.-F. O.;
Un représentant pour la C. F. T. C.;
Un représentant pour la C. G. T..

Il est désigné un remplaçant pour chaque représentant de l'administration ou du personnel.

Les délégués du personnel sont nommés pour deux ans; leur mandat peut être indéfiniment renouvelé.

Art. 3. — La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du bureau du matériel des services centraux et des services extérieurs.

Les dossiers sont transmis à la commission avec l'avis du bureau de la direction de l'administration générale et du personnel intéressé.

Art. 5. — Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix à égalité, celle du président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, la commission doit compter au moins quatre membres présents.

Art. 6. — La commission a une compétence qui s'étend au territoire métropolitain, à la Corse, aux départements d'outre-mer, et, dans le cas d'accident survenu en mission, hors du territoire métropolitain.

Elle connaît de tous les accidents survenus aux agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels et aux agents liés à l'administration par un contrat de droit privé.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Circonscriptions des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 12 et 211;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières, modifié par les arrêtés des 17 mai 1947, 5 juin 1947, 18 juillet 1947, 10 octobre 1947 et 12 mars 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3, 8 *bis*, 12, 28, 29, 35, 39, 50 et 51 de l'arrêté du 5 mars 1947 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 est modifié comme suit:

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme, tous les sièges et établissements des concessions d'Aniche et d'Azincourt, ainsi que les établissements industriels annexes, rattachés à ces concessions et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 8 *bis* est ainsi modifié:

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme, tous les sièges et établissements des concessions de Drocourt et de Vimy-Fresnoy, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces concessions et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation ».

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 12 est ainsi modifié:

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme, tous les sièges et établissements des concessions de Nœux-les-Mines et de Gouy-Servins, ainsi que les établissements industriels annexes, rattachés à ces concessions et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation ».

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 28 est ainsi modifié:

« Il est institué une société de secours minière, dite de Blanzy, dont la circonscription est ainsi fixée: arrondissement de Chalon, Mâcon, Charolles et Louhans (Saône-et-Loire) ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 29 est ainsi modifié:

« Il est institué une société de secours minière, dite d'Autun, dont la circonscription est ainsi fixée: arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), départements du Jura, de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de la Haute-Marne ».

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 35 est ainsi modifié:

« Il est institué une société de secours minière, dite de Commentry, dont la circonscription est ainsi fixée: départements de l'Allier, de la Creuse, de la Haute-Vienne, de l'Indre et arrondissements de Thiers (Puy-de-Dôme), de Riom (Puy-de-Dôme), à l'exception du canton de Pontaumur ».

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 39 est ainsi modifié:

« Il est institué une société de secours minière, dite de l'Isère, dont la circonscription est ainsi fixée: département de la Drôme et département de l'Isère, à l'exception du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon ».

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 50 est ainsi modifié:

« Il est institué une société de secours minière, dite de Decazeville, dont la circonscription est ainsi fixée: départements de l'Aveyron, de la Dordogne, du Lot et du Lot-et-Garonne ».

Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 51 est ainsi modifié:

« Il est institué une société de secours minière, dite de la Loire, dont la circonscription est ainsi fixée: département de la Loire, canton de Saint-Symphorien et concession de Tartaras ».

Art. 11. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Fixation du montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser pour les salariés relevant de l'article 65 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, placés partiellement sous le régime général des assurances sociales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935, notamment l'article 23;

Vu l'arrêté du 2 février 1945;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, notamment l'article 17;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, notamment l'article 65;

Vu les décrets de coordination pris en application de l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les salariés visés à l'article 65 du décret du 8 juin 1946, précédemment visés par l'article 1er (§ 2) de l'arrêté du 2 février 1945, sont placés sous le régime général des assurances sociales pour les assurances maladie, longue maladie, maternité, décès, invalidité (soins).

Art. 2. — Le montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser au régime général pour cette catégorie d'assurés est fixé à 6 p. 100 des salaires.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Administration centrale.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DU PERSONNEL DU SERVICE INTÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION CENTRALE POUR L'ANNÉE 1948

Gardien de bureau de 7e classe.

Mlle Depraetère, à compter du 1er juillet 1948.

PROMOTION

Par arrêté du 12 novembre 1948, Mlle Depraetère, gardien de bureau de 8e classe à l'administration centrale, a été promue à la 7e classe de son emploi, à compter du 1er juillet 1948.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES ADMINISTRATEURS CIVILS POUR L'ANNÉE 1946

Administrateur civil de 3e classe, 2e échelon.

Mlle Pelegrin, à compter du 1er mai 1946.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES ADMINISTRATEURS CIVILS POUR L'ANNÉE 1948

Administrateur civil de 3e classe, 3e échelon.

Mlle Pelegrin, à compter du 1er mai 1948.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Par arrêté du 18 novembre 1948, Mlle Pelegrin, administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, a été promue:

Au 2e échelon, à compter du 1er mai 1946;
Au 3e échelon, à compter du 1er mai 1948.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES ADMINISTRATEURS CIVILS POUR L'ANNÉE 1947

1re classe, 2e échelon.

M. Cout, 1er octobre 1947.
M. Rosier, 1er novembre 1947.

Suppression d'une société de secours minière.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 12 et 211;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef des mines et des organisations professionnelles intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — La société de secours minière dite des Basses-Alpes et du Vaucluse, créée par l'article 42 de l'arrêté du 5 mars 1947 modifié, est absorbée par la société de secours minière dite des Bouches-du-Rhône, créée par l'article 41 dudit arrêté.

Art. 2. — L'article 42 de l'arrêté du 5 mars 1947 modifié par l'arrêté du 12 mars 1948 est abrogé.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 41 de l'arrêté précité est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 41. — Il est institué une société de secours minière dite des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes et du Vaucluse, dont la circonscription est ainsi fixée: départements des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes et du Vaucluse. »

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er août 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1950

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Institution d'une commission de contrôle financier des opérations résultant de l'application des dispositions du décret n° 49-66 du 4 janvier 1949 modifié.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 49-66, du 4 janvier 1949, fixant les modalités d'application des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières relatives à la sécurité sociale, aux entreprises ou exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz, exclues de la nationalisation ou non transférées, décret modifié par le décret n° 49-689 du 18 mai 1949;

Sur les propositions du directeur général de la sécurité sociale et du directeur du gaz et de l'électricité,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, auprès des ministres du travail et de la sécurité sociale et de l'industrie et du commerce, une commission chargée de procéder au contrôle financier des opérations résultant de l'application des dispositions du décret n° 49-66 du 4 janvier 1949, modifié par le décret n° 49-689 du 18 mai 1949

Art. 2.— La commission instituée par l'article 1er ci-dessus comprend au total quatorze membres, nommés par décision commune du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce, savoir:

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;
Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;
Six représentants des entreprises ou exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées;
Six représentants du personnel desdites entreprises ou exploitations.

Les représentants des entreprises ou exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées et ceux du personnel desdites entreprises ou exploitations sont nommés sur la présentation des organisations syndicales nationales représentatives, d'une part, des entreprises et exploitations en cause et, d'autre part, du personnel intéressé; les représentants du personnel sont obligatoirement pris parmi les agents statutaires des entreprises et exploitations dont il s'agit.

La commission est présidée par l'un des représentants des ministres du travail et de la sécurité sociale et de l'industrie et du commerce.

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — La commission se réunit, soit à la demande des ministres du travail et de la sécurité sociale et de l'industrie et du commerce, soit à l'initiative de son président. Elle est habilitée à obtenir des directions générales d' « Electricité de France » et de « Gaz de France », dans la limite de ses attributions définies à l'article 1er ci-dessus, tous renseignements nécessaires à l'examen des questions qui lui sont soumises.

Art. 4. — La partie financière du rapport visé à l'alinéa 1er de l'article 10 du décret n° 49-66 du 4 janvier 1949, modifié par le décret n° 49-689 du 18 mai 1949, sera communiquée à la commission instituée par l'article 1er du présent arrêté avant que ledit rapport soit soumis à l'examen de la commission supérieure nationale du personnel; celle-ci sera tenue informée des observations éventuellement formulées sur la partie financière du rapport en question, par la commission instituée par l'article 1er du présent arrêté, ou par certains de ses membres.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Fusion des caisses autonomes mutualistes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu le décret n° 46-1730 du 3 août 1946 relatif aux caisses autonomes mutualistes, modifié par le décret n° 49-980 du 20 juillet 1949, et notamment son article 36 *bis*,

Arrête:

Art. 1er. — Les caisses autonomes mutualistes, qui font l'objet d'une fusion régulièrement approuvée, peuvent procéder au rachat des rentes en cours d'acquisition dont le montant est inférieur au minimum défini par la réglementation en vigueur relative au rachat des rentes des caisses autonomes mutualistes, ou dont la constitution résulte de versements totaux inférieurs à 1.000 F, déduction faite des cotisations spéciales affectées à la gestion et demeurées impayées.

Art. 2. — Toutefois, le rachat des rentes en cours d'acquisition est subordonné au consentement des membres participants si ceux-ci justifient de la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre 1914-1918, ou s'ils ont effectué, chaque année, un versement au moins égal à 100 F, soit depuis leur adhésion, soit pendant les trois dernières années précédant la fusion.

Art. 3. — La valeur de rachat des rentes en cours d'acquisition est égale à la réserve mathématique des rentes constituées, tant par les versements personnels de l'intéressé et par les versements effectués pour son compte, que par les subventions inscrites à son compte individuel, augmentée, le cas échéant de la réserve mathématique des capitaux réservés.

Toutefois, le montant des versements portés au compte individuel après déduction des cotisations spéciales affectées à la gestion et demeurées impayées, représente forfaitairement la valeur de rachat lorsqu'il est inférieur à 1.000 F.

Art. 4. — Le calcul des réserves mathématiques est effectué à l'aide d'un barème établi par le ministre du travail et de la sécurité sociale, d'après la table de mortalité C. R. et le taux d'intérêt de 4,50 p. 100.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Autorisation à une caisse de retraite de fonctionner.

Par arrêté du 23 juin 1950, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Périgueux, 16, rue Gambetta, à Périgueux (Dordogne), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des modifications aux statuts et règlement de caisses de retraites.

Par arrêté du 23 juin 1950, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés, 7, rue du Regard, Paris (6e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Instructions relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les préfets.

Par circulaire n° 80 SS du 13 septembre 1955, je vous avais indiqué que les élections des administrateurs des sociétés de secours minières, en date du jeudi 27 octobre 1955, devaient avoir lieu suivant les mêmes modalités que celles qui avaient fait l'objet des instructions données par mon département en 1951 pour le renouvellement des conseils d'administration de ces organismes.

Postérieurement, le décret n° 55-1206 du 11 septembre 1955, publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1955, a complété le décret du 2 mai 1947 pour étendre au régime minier de sécurité sociale les dispositions en vigueur dans le régime général pour la propagande électorale (article 23 à 30 de la loi du 30 octobre 1946, modifiée par la loi du 6 mars 1950).

Le décret n° 55-1217 du 21 septembre 1955 a, d'autre part, modifié l'article 10 du décret du 2 mai 1947 pour prévoir que le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'administrateur des sociétés de secours minières devrait avoir lieu vingt et un jours au moins avant la date de l'élection, ceci afin de permettre l'accomplissement en temps utile des nouvelles mesures concernant la propagande électorale.

Les présentes instructions ont pour objet de préciser les modifications et compléments apportés par ces textes aux dispositions antérieures.

I. — *Candidature.*

Pour tenir compte des dispositions du décret n° 55-1217 du 21 septembre 1955, vous ne devrez plus accepter de déclaration de candidature après le 5 octobre 1955 à minuit.

Je vous signale que les signatures apposées par les candidats sur leur déclaration n'ont plus à être légalisées.

II. — *Etablissement des listes électorales.*

La circulaire du 16 mai 1951 (*Journal officiel* du 17 mai 1951) prévoit, dans son chapitre III, paragraphe E, qu'un double des listes électorales doit être transmis par la commission électorale au conseil d'administration en exercice de la société de secours; dorénavant, ce double devra être adressé à la préfecture du département du siège de la société de secours minière en vue de la propagande électorale. Cet exemplaire sera ensuite transmis par la préfecture à la société de secours intéressée.

III. — *Propagande électorale.*

Pour la propagande électorale, il convient que vous vous reportiez aux instructions données par circulaire n° 71 SS du 3 septembre 1955, relative aux élections des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale (*Journal officiel* du 10 septembre 1955), lesquelles sont également valables pour le régime minier, sous les réserves et précisions suivantes:

1° Il est signalé que, pour les élections aux conseils d'administration des sociétés de secours minières, le vote par correspondance n'est pas admis, contrairement aux règles en vigueur dans le régime général;

2° Pour les travailleurs en activité de service, le vote a lieu, ainsi que le prévoit l'article 11 du décret du 2 mars 1947, sur les lieux de travail, alors que dans le régime général, les sections de vote doivent être installées en dehors des lieux de travail;

3° Etant donné que les élections aux conseils d'administration des sociétés de secours minières ont été fixées au 27 octobre 1955, les dates suivantes sont à substituer à celles prévues dans la circulaire du 3 septembre 1955 pour le déroulement des opérations:

a) Réunion de la commission plénière instituée par l'article 21 de la loi du 30 octobre 1946 modifiée: 2 octobre 1955;

b) Remise par les candidats à la commission des bulletins de vote et des circulaires: 11 octobre 1955 au plus tard;

c) Envoi par la commission des circulaires et bulletins de vote à tous les électeurs: 17 octobre 1955 au plus tard;

d) Envoi par la commission aux mairies des communes où sont installées des sections de vote des bulletins de vote en nombre supérieur de moitié au nombre des électeurs inscrits et du surplus des bulletins remis par les candidats: 20 octobre 1955 au plus tard;

4° Aux termes de l'article 40 *bis* du décret du 2 mai 1947 modifié, les dépenses occasionnées par la propagande électorale sont supportées par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. En conséquence, les sociétés de secours minières régleront pour le compte de la caisse autonome nationale lesdites dépenses, dans les mêmes conditions que les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales du régime général le font pour celui de la caisse nationale de sécurité sociale;

5° Certaines sociétés de secours minières ayant une circonscription territoriale s'étendant sur plusieurs départements, c'est la commission siégeant au tribunal du chef-lieu du département du siège de la société de secours minière qui aura à s'occuper des questions relatives à la propagande électorale.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

PAUL BACON.

Circonscriptions des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 27 novembre 1946, modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 14;

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947, modifié, fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 1947, modifié, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe de Valenciennes, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation. »

§ 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1947 sont abrogées.

Art. 2. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 5 mars 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme:

« 1° Tous les sièges et établissements de la concession de Courrières, ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à cette concession ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation;

« 2° Les sièges et établissements du groupe d'Hénin-Liétard, sis dans les communes d'Acheville, de Méricourt et de Rouvroy ».

Art. 3. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 5 mars 1947, modifié, sont modifiées ainsi qu'il suit:

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme les sièges et établissements du groupe d'Hénin-Liétard, à l'exclusion de ceux relevant de la société de secours minière de Courrières, ainsi que les établissements industriels rattachés à ce groupe ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 8 *bis* de l'arrêté du 5 mars 1947 sont abrogées.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1955.

PAUL BACON.

Désignation d'un médiateur en application de l'article 8 du décret du 11 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires;

Vu le décret n° 55-784 du 11 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 5 mai 1955, et notamment son article 8 (alinéas 2 et 3);

Vu l'arrêté du 25 juin 1955 portant désignation de médiateurs;

Vu les avis émis par les organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs,

MINISTERE DU TRAVAIL

Circonscription des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 12;

Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières,

Arrêtent :

Art. 1er. — § 1er. — Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 5 mars 1947 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite du Haut-Rhin dont la circonscription est ainsi fixée : départements du Haut-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort.

« Sociétés de secours minières absorbées :

« — Société du Haut-Rhin, à Mulhouse;

« — Société du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort, à Ronchamp ».

§ 2. — Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 5 mars 1947 sont abrogées.

Art. 2. — § 1er. — Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 1947 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite de Blanzy, dont la circonscription est ainsi fixée : départements de Saône-et-Loire, du Jura, de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de la Haute-Marne.

« Sociétés de secours minières absorbées :

« — Société de Blanzy, à Monceau-les-Mines;

« — Société d'Autun, à Autun ».

§ 2. — Les dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 5 mars 1947 sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet à la date du prochain renouvellement général des conseils d'administration des sociétés de secours minières.

Fait à Paris, le 19 septembre 1959.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 2 septembre 1959, Mme Froment-Meurice, contrôleur général de 2e classe de la sécurité sociale, en disponibilité sans traitement, sur sa demande, a été réintégrée à compter du 15 septembre 1959.

Circulaire n° 84 S. S. du 31 août 1959 relative aux allocations familiales servies en application des règlements nos 3 et 4 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le ministre du travail à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, Messieurs les ingénieurs en chef des mines, Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, Messieurs les présidents des conseils d'administration des unions régionales des sociétés de secours minières.

Par circulaire n° 116 S. S. du 31 décembre 1958, je vous informais que des allocations familiales pourraient être payées, au titre des enfants élevés hors du pays d'affiliation, dans le cadre des règlements nos 3 et 4 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

La détermination du montant des allocations familiales à verser nécessite des comparaisons entre allocations familiales du pays d'affiliation et du pays de résidence des enfants.

Les éléments de comparaison n'étant pas, à l'époque, connus, je vous avais prié de conserver les demandes d'allocations qui seraient faites au titre des dispositions susvisées.

Ces éléments de comparaison étant maintenant connus, il est possible de mettre en application, avec effet rétroactif au 1er janvier 1959, les dispositions dont il s'agit.

Ces dispositions concernent deux catégories d'enfants bénéficiaires, les enfants des travailleurs actifs, d'une part, les orphelins et les enfants des pensionnés, d'autre part.

I. — ENFANTS DES TRAVAILLEURS ACTIFS

A. — Champ d'application

a) *Quant aux travailleurs.*

Sont couverts les travailleurs salariés, à l'exception des frontaliers et saisonniers, ressortissants de l'un des pays de la Communauté économique européenne, réfugiés ou apatrides.

b) *Quant aux enfants.*

Les enfants des bénéficiaires sont: les enfants légitimes, légitimés, naturels, reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins du travailleur; les enfants légitimes, légitimés, naturels, reconnus, adoptifs et les petits-enfants orphelins du conjoint du travailleur, à condition qu'ils vivent au foyer du travailleur dans le pays où réside la famille.

Les conditions d'âge sont celles prévues par la législation du pays d'affiliation.

Toutefois, en ce qui concerne le régime français, il n'y aura lieu, provisoirement, de ne payer que les allocations relatives aux enfants de moins de quinze ans figurant sur les états de famille prévus au C ci-dessous.

En ce qui concerne les enfants placés en apprentissage et âgés de moins de dix-sept ans, et les enfants malades ou poursuivant leurs études âgés de moins de vingt ans, les justifications à fournir seront ultérieurement précisées, pour chacun des pays intéressés, la commission administrative de la Communauté économique européenne devant être saisie de la question.

B. — Bases de calcul des allocations familiales

L'article 39 du règlement n° 3 prévoit qu'il pourrait être fait appel aux périodes d'emploi et assimilées accomplies dans un autre pays lorsque la législation du pays d'affiliation subordonne le droit aux allocations familiales à des conditions de stage.

Il y aura lieu de tenir compte éventuellement des périodes effectuées dans un autre pays que la France; l'intéressé devra à cet effet présenter une attestation indiquant les périodes accomplies dans le précédent pays de travail (modèle E 22); si cette attestation n'est pas fournie par l'intéressé, elle peut être demandée à l'institution d'allocations familiales dont il relevait précédemment.

Aux termes de l'article 40 du règlement n° 3, un travailleur salarié ou assimilé occupé sur le territoire d'un Etat membre et ayant des enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un autre Etat membre, a droit pour lesdits enfants aux allocations familiales selon les dispositions de la législation du premier Etat jusqu'à concurrence des montants d'allocations que la législation du second Etat accorde.

Les comparaisons entre allocations familiales se font pour un trimestre déterminé sur la base de la législation applicable au quinzième jour du dernier mois du trimestre précédent.

Le taux de change retenu pour effectuer les conversions d'une monnaie dans l'autre est, selon la décision prise par la commission administrative chargée de l'application des règlements, le taux officiel constaté au premier jour du trimestre considéré.

Vous serez, chaque trimestre, informé des montants des allocations familiales des pays de la Communauté économique européenne, convertis en francs dans les conditions prévues ci-dessus. Vous trouverez, notamment en annexe à la présente circulaire, les taux valables pour le premier, le deuxième et de troisième trimestre 1959.

Du côté français, les éléments de comparaison devront être les taux d'allocations familiales existant au 15e jour du dernier mois du trimestre précédant le trimestre considéré.

Il s'agit des allocations familiales proprement dites, à l'exclusion de toutes autres prestations familiales, et notamment des allocations compensatrices, sous réserve des précisions suivantes:

a) *Zone de résidence.*

Le régime français tient compte, ainsi que vous le savez, de la résidence de la famille; mais ne pouvant déterminer exactement les abattements de zone qui devraient être appliqués aux familles résidant dans les pays étrangers considérés, il a été décidé de pratiquer, à titre forfaitaire, sur le salaire de base des allocations familiales, l'abattement moyen constaté en France, soit 5 p. 100.

b) *Majoration pour enfant de plus de dix ans.*

Cette majoration, ayant le caractère des allocations familiales, il y aura lieu d'en tenir compte dans les comparaisons en appliquant, bien entendu, l'abattement de 5 p. 100 visé ci-dessus.

Circonscription des sociétés de secours minières.

Le ministre du travail et le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 12 ;
Vu le décret du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières,

Arrêtent :

Art. 1er. — § 1er. — Les dispositions de l'article 26 modifié de l'arrêté du 5 mars 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière, dite du Haut-Rhin, dont la circonscription est ainsi fixée : départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort.

« Sociétés de secours minières absorbées :

« Société du Haut-Rhin ;
« Société du Bas-Rhin ».

§ 2. — Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 5 mars 1947 sont abrogées.

Art. 2. — § 1er. — Les dispositions de l'article 39 modifié de l'arrêté du 5 mars 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière, dite des Alpes et du Rhône, dont la circonscription est ainsi fixée : départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

« Sociétés de secours minières absorbées :

« Société de l'Isère ;
« Société de l'Ain et du Rhône ;
« Société de Savoie et de Haute-Savoie (à l'exception du département des Hautes-Alpes) ».

§ 2. — Les dispositions des articles 38 et 40 de l'arrêté du 5 mars 1947 sont abrogées.

Art. 3. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 41 modifié de l'arrêté du 5 mars 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière, dite des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes et de Vaucluse, dont la circonscription est ainsi fixée : départements des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes et de Vaucluse ».

Art. 4. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 54 de l'arrêté du 5 mars 1947 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière, dite de la Loire, dont la circonscription est ainsi fixée : département de la Loire ».

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prendront effet à la date du prochain renouvellement général des conseils d'administration des sociétés de secours minières.

Fait à Paris, le 21 septembre 1964.

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Revision partielle d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 14 septembre 1964, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, a été ordonnée la revision partielle du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Barentin (Seine-Maritime) en vue d'une extension de l'agglomération vers l'Est.

Le plan revisé sera instruit et approuvé dans les conditions prévues aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté du 15 septembre 1964, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, a été ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) approuvé par arrêté préfectoral du 2 mars 1949, modifié le 25 octobre 1950.

Le nouveau plan d'urbanisme sera instruit et approuvé dans les conditions prévues aux décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Dissolution d'associations syndicales de remembrement.

Par arrêté du 12 septembre 1964, a été déclarée dissoute l'association syndicale de remembrement d'Orchies (Nord), constituée par arrêté ministériel du 18 janvier 1946.

Par arrêté du 12 septembre 1964, a été déclarée dissoute l'association syndicale de remembrement du Portel (Pas-de-Calais), constituée par arrêté ministériel du 3 mai 1947, modifié les 22 novembre 1949 et 14 novembre 1955.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Affectation définitive d'une parcelle de terrain sise à Toulouse (Haute-Garonne).

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 7 septembre 1964 :

A été abrogé l'arrêté interministériel du 11 juillet 1962 prononçant l'affectation au ministère des postes et télécommunications (direction des bâtiments et des transports), en vue de la construction d'un bâtiment destiné à abriter un autocommutateur téléphonique, d'une parcelle de terrain de 148 mètres carrés dépendant du camp de la Cépière, à Toulouse, située à l'angle du chemin Teynier et de la rue du Camp et cadastrée section A, n° 1.

A été affectée, à titre définitif, au ministère des postes et télécommunications (direction des bâtiments et des transports), en vue du même objet que celui indiqué au paragraphe précédent, une parcelle de terrain de 148 mètres carrés dépendant du camp de la Cépière, à Toulouse, située en bordure de la rue Médiane, cadastrée section A, n° 1, et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

L'indemnité de 3.700 F versée par le budget annexe des postes et télécommunications au budget général en vertu de l'arrêté d'affectation du 11 juillet 1962 se compensera avec l'indemnité de même montant due pour l'affectation de la nouvelle parcelle.

Affectation définitive d'un terrain domanial situé à Sainte-Anne (Martinique).

Par arrêté du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 10 septembre 1964, ont été affectées, à titre définitif, au ministère des postes et télécommunications (direction des bâtiments et des transports), pour les besoins du service local des postes, deux parcelles de terrain contiguës, d'une superficie respective de 96 mètres carrés et 300 mètres carrés, situées dans la zone des 50 pas géométriques, à Sainte-Anne (Martinique), et cadastrées sous les numéros 130 et 131 de la section H, telles au surplus qu'elles sont figurées et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget annexe des postes et télécommunications au budget général d'une indemnité de 3.168 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commissions.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira les jeudi 1er et vendredi 2 octobre 1964 (salle Colbert) :

1° Le jeudi 1er octobre.

I. — A quinze heures. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 1044) portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

II. — A quinze heures trente. — Audition de M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques, sur le projet de loi (n° 1044) portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2° Le vendredi 2 octobre.

A dix heures et à quinze heures. — Examen du rapport sur le projet de loi (n° 1044) portant réforme du code des pensions.

d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou l'élaboration de la liste des laboratoires de biologie placés totalement ou partiellement en dehors du centre hospitalier et universitaire, sont nommés à l'issue d'un scrutin uninominal à un tour organisé sur le plan national dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale établissent conjointement au 1er février de l'année au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection des membres de la commission nationale, pour chacune des deux catégories de personnels visés aux 1° et 2° de l'article 7 du décret susvisé du 29 avril 1974, la liste des praticiens qui, étant en activité de service, remplissent à cette date les conditions requises pour participer au scrutin.

Ces listes sont affichées pendant un délai de dix jours francs dans tous les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et univrsitaires. Cet affichage est effectué par le directeur général du centre hospitalier régional qui porte, sur le procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, mention des réclamations dont il a été saisi et transmet immédiatement le dossier au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (direction des hôpitaux) avec, le cas échéant, son avis sur la suite à réserver aux cas litigieux.

Après avoir statué sur les réclamations qui leur ont été adressées, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale arrêtent conjointement, au plus tard le 1er avril, les listes définitives des électeurs. Ces listes sont affichées sans délai dans les locaux des centres hospitaliers régionaux.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale fixent la date du scrutin par un arrêté publié au *Journal officiel* au minimum quarante jours à l'avance.

Le même arrêté précise la date limite du dépôt des candidatures qui doit précéder de trois semaines au moins la date du scrutin.

Cet arrêté est affiché sans délai dans les locaux des centres hospitaliers régionaux.

Art. 4. — Tout praticien inscrit sur une liste électorale est éligible dans la catégorie des personnels à laquelle il appartient, sous réserve d'avoir fait acte de candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (direction des hôpitaux).

Les listes des candidats sont arrêtées conjointement par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale et affichées dans les locaux des centres hospitaliers régionaux dix jours francs avant la date du scrutin.

Art. 5. — Le vote est secret ; il s'effectue par correspondance. Chaque électeur porte sur son bulletin le nom de dix praticiens ayant fait acte de candidature dans la catégorie à laquelle il appartient.

Les bulletins sont valables même s'ils comportent moins de dix noms.

Les bulletins comportant plus de dix noms, les bulletins blancs ou illisibles, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance sont nuls.

Le bulletin est contenu dans une enveloppe fermée ne portant aucune inscription. Cette enveloppe est placée dans une seconde enveloppe contenant une fiche signée par l'électeur et précisant ses nom et prénoms ainsi que la catégorie à laquelle il appartient.

Art. 6. — Le dépouillement est effectué par les soins du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (direction des hôpitaux), dans le délai de cinq jours après la clôture du scrutin, en présence :

D'un représentant du ministre de l'éducation nationale (direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche) ;

D'un inspecteur général ou inspecteur général adjoint de la santé publique ;

D'un représentant des syndicats représentatifs des deux catégories de personnels prévues à l'article 7 du décret susvisé du 29 avril 1974.

Art. 7. — Sont déclarés élus, en qualité de membres titulaires, puis, dans l'ordre décroissant du nombre de voix, en qualité de membres suppléants, les candidats qui ont obtenu le plus de voix ou, à égalité de voix, les plus anciens dans le grade et, à égalité d'ancienneté, les plus âgés.

Pour les sièges non pourvus faute de candidats, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale désignent, par tirage au sort, des membres titulaires ou suppléants parmi les praticiens inscrits sur la liste électorale de la catégorie considérée. Ce tirage au sort est effectué en présence des personnes énoncées à l'article 6 précédent ; il comporte un nombre de praticiens quatre fois supérieur au nombre des sièges restant à pourvoir après le scrutin, qui sont offerts aux praticiens ainsi désignés dans l'ordre du tirage au sort.

Art. 8. — La liste des membres titulaires et suppléants de la commission nationale prévue à l'article 7 du décret susvisé du 29 avril 1974 fait l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'éducation nationale, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

SECTION II

Dispositions transitoires.

Art. 9. — En application de l'article 16 du décret susvisé du 29 avril 1974 et jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, les pharmaciens résidents exerçant des fonctions de biologistes ou chargés d'effectuer des analyses biologiques et les pharmaciens chefs de laboratoire et les assistants de biologie nommés par concours antérieurement au 31 décembre 1962 et les biologistes pharmaciens soumis soit aux dispositions du décret du 17 avril 1943, soit aux dispositions du décret susvisé du 24 août 1961, à la condition qu'ils exercent leurs fonctions dans un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire et qu'ils participent à l'enseignement de la biologie aux étudiants en pharmacie à la date de clôture des dépôts de candidature, sont électeurs et éligibles au lieu et place des biologistes des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, soumis au statut défini par le décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié.

Art. 10. — Le directeur des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1974.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'éducation nationale,
JOSEPH FONTANET.

Conditionnement d'eaux de table.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 7 mars 1974, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau en provenance de la source dite Roxane, située à La Ferrière-Bochard (Orne), l'emploi des matériaux plastiques désignés sous les noms de :

Dorlyl 01/Rox. P. 05/73 ;
Dorlyl 02/Rox. P. 06/73.

Les récipients fabriqués à l'aide des matériaux visés ci-dessus ne peuvent dépasser la capacité de deux litres.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 8 mars 1974, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau provenant de la source dite Granier, située à Craon (Vienne), l'emploi de matériaux plastiques désignés sous le nom de Dorlyl 74/Gra. P. 03/73.

Les récipients fabriqués à l'aide des matériaux visés ci-dessus ne peuvent dépasser la capacité de deux litres.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 8 mars 1974, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau provenant de la source dite Saint-Médard, située à Craon (Vienne), l'emploi des matériaux plastiques désignés sous le nom de Dorlyl 74/Med. P. 03/73.

Les récipients fabriqués à l'aide des matériaux visés ci-dessus ne peuvent dépasser la capacité de deux litres.

Circonscription des sociétés de secours minières.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions de sociétés de secours minières,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 5 mars 1947 modifié sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Il est institué une société de secours minière dite de Longwy.

« Sont comprises dans la circonscription de cet organisme les concessions de Saulnes-Sud, Micheville-Bréhain, Godbrange, Mont-Saint-Martin, Herserange, Moulaine, Rohon, Musson, Hussigny, Errouville, Tiercelet, Villerupt, Crusnes, Saulnes-Nord, Lond-Longlaville, Mont-de-Cha.

« Sont également compris dans la circonscription de la société les départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aube.

« Société de secours minière absorbée : Société de secours minière des Ardennes et de la Marne. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 5 mars 1947 sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale et le directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1974.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de la technologie,
de l'environnement industriel et des mines empêché :
L'ingénieur en chef des mines,
YVES MARTIN.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
MICHEL PONIATOWSKI.

Sources d'eau minérale naturelle.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 16 avril 1974, l'autorisation accordée les 29 août 1843 et 6 septembre 1846 pour l'exploitation de la source désormais dénommée source La Française en tant que source d'eau minérale a été modifiée et complétée par l'autorisation de transporter son eau par canalisation.

Agrément d'un centre de planification ou d'éducation familiale.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 18 avril 1974, un agrément est accordé au centre de planification ou d'éducation familiale fonctionnant dans le service de gynécologie-obstétrique de l'hôpital Antoine-Béclère, 157, rue de la Porte-de-Trivaux, à Clamart (Hauts-de-Seine).

Elections à des commissions administratives paritaires (services extérieurs).

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en date du 22 avril 1974, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard :

Des sténodactylographes et agents techniques de bureau des services extérieurs ;
Des agents de bureau des services extérieurs,
est fixée au 18 juin 1974.

La date limite de dépôt des candidatures auprès des directions régionales du travail et de la main-d'œuvre est fixée au 27 mai 1974 inclus.

Modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être accordées aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics exerçant leurs fonctions à mi-temps.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu le livre IX du code de la santé publique, et notamment ses articles L. 792, modifié par la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970, et L. 813 ;

Vu le décret n° 74-99 du 7 février 1974 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel (lorsque ce travail est exécuté à mi-temps) des agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et notamment son article 5 (alinéa 3) ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière du 23 juillet 1973,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de la rémunération prévue par l'article 5 (alinéa 2) du décret susvisé du 7 février 1974, les indemnités qui peuvent être accordées aux agents visés à l'article L. 792 modifié du code de la santé publique et autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps ainsi que leur taux et leurs modalités d'attribution sont définis aux articles ci-après.

Art. 2. — Les agents visés à l'article 1er ci-dessus en service dans la première zone de la région parisienne perçoivent la totalité de la prime de transport prévue par l'arrêté du 11 mai 1970 portant relèvement de la prime uniforme mensuelle de transport attribuée aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Art. 3. — Les agents visés à l'article 1er peuvent prétendre, sur les mêmes bases que les agents en service à plein temps, à l'octroi des indemnités suivantes :

Remboursement des frais occasionnés par des déplacements effectués dans l'intérêt du service ;
Indemnités horaires de nuit ;
Indemnités de sujétions spéciales pour travail pendant les dimanches ou les jours fériés ;
Indemnités de responsabilité des régisseurs d'avances ou de recettes ;
Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
Indemnités pour tâches d'enseignement ou de fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;
Primes spéciales de sujétion des aides soignantes.

Art. 4. — Les agents visés à l'article 1er peuvent bénéficier, sur la base de 50 p. 100 du montant qu'ils auraient perçu pour une activité à plein temps, des indemnités et primes suivantes :

Indemnités forfaitaires à certains agents effectuant des déplacements nécessités par le service à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle ;
Indemnités de chaussures, de vêtements de travail et d'outillage personnel aux agents des services techniques ;
Primes allouées aux personnels des laboratoires ;
Primes de technicité octroyées aux agents travaillant sur machines comptables ;
Indemnité de gestion et de responsabilité des directrices d'hôtels maternels, maisons maternelles et pouponnières ;
Indemnités de gestion et de responsabilité des éducateurs chefs chargés de la direction des foyers et centres de l'enfance ;
Indemnités forfaitaires de sujétion des moniteurs éducateurs, monitrices de jardins d'enfants et moniteurs d'ateliers ;
Indemnités compensatrices ;
Indemnités de licenciement pour insuffisance professionnelle ;
Indemnités spéciales accordées aux agents chargés des fonctions de vaguemestre ;
Indemnités de responsabilité et de gestion accordées aux pharmaciens résidents ;
Indemnités de suppléance des personnels de direction et des pharmaciens résidents ;
Indemnités de gestion agricole.

Art. 5. — Les agents visés à l'article 1er peuvent, dans la limite de 50 p. 100 du montant individuel qui leur aurait été octroyé pour un service à plein temps, percevoir les indemnités suivantes :

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ;
Primes de rendement octroyées aux sténodactylographes et dactylographes ;
Indemnités forfaitaires de sujétions spéciales allouées aux assistants de service social ;
Remises accordées aux agents chargés des fonctions de gérant de tutelle ;
Prime de service.

Art. 6. — Le directeur des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1974.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RENAUD DE LA GENIÈRE

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
JEAN TAULELLE.

I. - Convention collective du 31 octobre 1951 :

- avenant n° 85-7 du 23 septembre 1985 relatif au remboursement des titres de transport aux salariés handicapés ;
- avenant n° 85-9 du 23 septembre 1985 relatif à la valeur du point au 1er novembre 1985 à 59,52 F.

II. - Convention collective du 15 mars 1966 :

- *avenant n° 165 du 25 septembre 1985 relatif à l'augmentation* des indemnités kilométriques.

III. - Convention collective de l'U.N.A.F. du 16 novembre 1971 :

- avenant n° 134 du 4 septembre 1985 relatif au congé parental suite à un congé de maternité ou d'adoption ;
- avenant n° 135 du 30 septembre 1985 relatif à la prime de crèche.

IV. - Convention collective du 11 mai 1983 :

- avenant n° 5-1985 du 19 septembre 1985 relatif à l'augmentation de la valeur du point pour l'année 1985.

V. - Union départementale des sociétés mutualistes de la Côte-d'Or :

- avenant n° 26 du 20 septembre 1985 relatif aux augmentations de salaires de 1985.

VI. - Association pour la sauvegarde des enfants invalides :

- accord d'entreprise du 19 juin 1985 relatif à l'institution de l'emploi de documentaliste ;
- accord d'entreprise du 19 juin 1985 relatif à l'institution de l'emploi de dessinateur.

Art. 2. - N'est pas agréé l'accord collectif de travail suivant :

I. - Convention collective de travail de la Croix-Rouge française :

- convention collective du 9 juillet 1985.

Art. 3. - Le directeur de l'action sociale et le directeur des hôpitaux *sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du* présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'action sociale,
M. GIRARD

(1) Le texte de ces accords sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Arrêté du 25 novembre 1985 portant approbation des statuts d'une mutuelle

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 25 novembre 1985, sont approuvés les statuts de la mutuelle dite Société mutualiste de prévoyance, n° 74-336, 21, route de Frangy, à Meythet.

Arrêté du 29 novembre 1985 relatif à la circonscription des sociétés de secours minières

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 12 et 211 ;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'union régionale des sociétés de secours minières de l'Est ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué une société de secours minière dite "Fer et Sel de Lorraine" regroupant les sociétés de secours minières d'Hayange, de Piennes, de Tucquegnieux, d'Auboué, de Jarny, de Longwy et de Nancy.

« La circonscription de cet organisme comprend les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges. Sont également compris tous les sièges des établissements des mines de fer de Moselle ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces mines et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation. »

Art. 2. - Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils d'administration des sociétés de secours minières, la société de secours minière Fer et Sel de Lorraine est administrée à titre transitoire par un conseil d'administration de dix-sept membres issu des conseils existants.

Les sièges des administrateurs représentant les travailleurs salariés sont répartis au prorata du nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale dans les conseils d'administration des sociétés de secours minières regroupées, lors des élections du 4 mars 1982 :

Confédération générale du travail (C.G.T.) : neuf sièges ;

Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) : un siège ;

Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) : un siège ;

Confédération générale des cadres (C.G.C.) : un siège.

Art. 3. - Les dispositions des articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé sont abrogées.

Art. 4. - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général du gaz, de l'électricité et du charbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, *le 29 novembre 1985.*

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
M. GAGNEUX

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
B. GOURY

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 12 novembre 1985 fixant la date du concours externe pour le recrutement d'un professeur technique des écoles nationales de la marine marchande

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, en date du 12 novembre 1985, la date des épreuves écrites du concours externe pour le recrutement d'un professeur technique des écoles nationales de la marine marchande est fixée au jeudi 9 janvier 1986 au siège des écoles nationales de la marine marchande (Le Havre, Saint-Malo, Paimpol, Nantes, Marseille).

Les épreuves écrites se dérouleront suivant les horaires indiqués ci-après :

- composition française : de 9 heures à 12 heures ;
- navigation : de 14 heures à 16 heures ;
- problèmes effectués sur la carte marine n° 6990 : de 16 h 30 à 18 heures.

Les candidats seront convoqués par les soins de l'administration centrale, bureau AG/2.

Les épreuves orales auront lieu à l'école nationale de la marine marchande à Saint-Malo à partir du lundi 3 février 1986 selon un calendrier qui sera fixé par le président du jury du concours.

Arrêtent :

Art. 1er. – Les candidats déclarés admis au concours national de praticien hospitalier 1986 et demeurant, à l'issue du premier tour, sur la liste établie par l'arrêté du 20 janvier 1987 susvisé avec la mention Praticien hospitalier universitaire peuvent faire acte de candidature aux emplois de praticiens hospitaliers universitaires dont la liste figure en annexe.

Art. 2. – Les modalités de constitution et de dépôt des dossiers et la procédure d'examen des candidatures sont fixés par les articles 2 à 6 de l'arrêté susvisé du 12 décembre 1986.

Art. 3. – Le directeur des personnels d'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1987.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des hôpitaux,
F. DELAFOSSE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des personnels d'enseignement supérieur,
C. LE BRUN

ANNEXE

LISTE DES EMPLOIS DE PRATICIENS HOSPITALIERS UNIVERSITAIRES OFFERTS AUX PRATICIENS FIGURANT A L'ISSUE DU PREMIER TOUR DE RECRUTEMENT SUR L'ARRÊTÉ DU 20 JANVIER 1987 PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU 25 JANVIER 1987

DISCIPLINES	ETABLISSEMENTS	CODIFICATION EMPLOI
Biochimie.	Paris - Saint-Antoine.	441 PHU 2268
Biologie cellulaire.	Limoges.	443 PHU 0289
Chirurgie générale et digestive.	Montpellier - *Nîmes.*	532 PHU 0283
Chirurgie thoracique et cardiaque.	*Montpellier* - Nîmes.	513 PHU 0433
O.R.L.	Amiens.	551 PHU 0591
Stomatologie.	Paris - Bichat - Beaujon.	553 PHU 1795
Endocrinologie.	Bordeaux.	554 PHU 0623
Epidémiologie.	Strasbourg.	481 PHU 0450
Epidémiologie.	Caen.	461 PHU 0721
Gastro-entérologie, hépatologie.	Dijon.	521 PHU 0548
Hématologie clinique.	Paris - Lariboisière.	471 PHU 1433
Pneumologie.	Angers.	511 PHU 0192
Radiologie.	Saint-Etienne.	432 PHU 0437

Arrêté du 20 mai 1987 modifiant l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières

NOR : *ASES8700782A*

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 12 et 211 ;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé ;

Vu le décret n° 87-148 du 2 mars 1987 relatif à la prorogation du mandat des administrateurs et suppléants des organismes de sécurité sociale dans les mines ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'union régionale des sociétés de secours minières de l'Ouest ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 33 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 33.* – Il est institué une société de secours minière dite « de Combrée-Falaise » regroupant les sociétés de secours minières de Combrée et de Basse-Normandie.

« La circonscription de cet organisme est ainsi fixée : région Basse-Normandie, départements des Côtes-du-Nord (à l'exception de la commune de Plévin), d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne et arrondissements de Châteaubriant (Loire-Atlantique) et de Segré (Maine-et-Loire), à l'exception des communes de La Pouèze et de Vern-d'Anjou. »

Art. 2. – Jusqu'à l'organisation des élections prévues par l'article 1er du décret n° 87-148 du 2 mars 1987 susvisé et en application de l'article 2 dudit décret, la société de secours minière de Combrée-Falaise est administrée par un conseil d'administration de vingt-sept membres (dix-huit administrateurs représentant les salariés, neuf administrateurs représentant les employeurs).

Art. 3. – Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 5 mars 1947 modifié sont abrogées.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1987.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale,
Le chef de service,
R. RUELLAN

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières :
Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
P.-F. COUTURE

« Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

« Durant le congé parental l'ouvrier ne perçoit aucun salaire et n'acquiert pas de droit à pension mais conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur lors des élections professionnelles.

« A l'expiration de son congé il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre dans son établissement d'origine ou dans l'établissement le plus proche de son dernier lieu de travail ; s'il le demande, il peut également être affecté dans un établissement le plus proche de son domicile. Toutefois, cette nouvelle affectation ne pourra intervenir que dans le respect des règles habituellement retenues en matières de mutation. »

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,
ADRIEN ZELLER

Arrêté du 3 décembre 1987 approuvant la fusion de caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dans le département du Nord

NOR : *ASES8701784A*

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, en date du 3 décembre 1987, est approuvée la fusion des caisses ci-après désignées :

Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants du département du Nord, à Lille, enregistrée sous le numéro 59 W 44 ;

Caisse interprofessionnelle de retraite et de prévoyance des commerçants et industriels de la région de Roubaix, Tourcoing et Halluin, à Roubaix, enrtregistrée sous le numéro 59 W 50.

Nota. - L'arrêté du 3 décembre 1987 sera publié intégralement au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Arrêté du 3 décembre 1987 relatif au budget de l'Institut national des jeunes sourds de Paris pour 1987

NOR : *ASEH8701785A*

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 3 décembre 1987, les prévisions de recettes et de dépenses de l'Institut national des jeunes sourds de Paris sont augmentées d'une somme de 3 587 659,83 F pour l'exercice 1987.

Arrêté du 4 décembre 1987 relatif à une institution sociale ou médico-sociale

NOR : *ASEA8701782A*

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 4 décembre 1987, le projet présenté par l'association familiale Les Papillons blancs de la région saint-loise tendant à la création d'une maison d'accueil spécialisée à Coutances est autorisé selon la modalité suivante : 15 lits en internat.

Arrêté du 7 décembre 1987 approuvant les modifications des statuts d'une caisse de retraites

NOR : *ASES8701778A*

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 7 décembre 1987, est approuvée la modification de l'article 7 des statuts de la caisse de retraites du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles R. 731-1 à R. 731-23, R. 732-1 et R. 732-2 du livre VII du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 décembre 1987 approuvant les modifications aux statuts et au règlement intérieur d'une caisse de retraite

NOR : *ASES8701790A*

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 7 décembre 1987, sont approuvées les modifications aux statuts, au règlement de retraite et au règlement de prévoyance de l'Institution de prévoyance interentreprise pour les cadres et assimilés (I.P.I.C.A.), 38, avenue Kléber, 75795 PARIS CEDEX 16, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles R. 731-1 à R. 731-23, R. 732-1 et R. 732-2 du livre VII du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 9 décembre 1987 modifiant l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières

NOR : *ASES8701811A*

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 12 et 211 ;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé ;

Vu le décret n° 87-148 du 2 mars 1987 relatif à la prorogation du mandat des administrateurs et suppléants des organismes de sécurité sociale dans les mines ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières ;

Vu l'avis des conseils d'administration des unions régionales des sociétés de secours minières du Centre et du Sud-Est ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 35 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 35.* - Il est institué une société de secours minière dite " d'Auvergne " regroupant les sociétés de secours minières de Commentry, de Messeix et de Brassac.

« La circonscription de cet organisme est ainsi fixée : région Auvergne (à l'exception de l'arrondissement d'Ambert dans le département du Puy-de-Dôme), région Limousin et département de l'Indre. »

Art. 2. - L'article 44 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 44.* - Il est institué une société de secours minière dite " du Gard " regroupant les sociétés de secours minières du groupe Sud, du groupe Centre et du groupe Nord des Houillères du bassin des Cévennes.

« La circonscription de cet organisme comprend les départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère. »

Art. 3. - Jusqu'à l'organisation des élections prévues par l'article 1er du décret n° 87-148 du 2 mars 1987 susvisé et en application de l'article 2 dudit décret, les sociétés de secours minières d'Auvergne et du Gard sont chacune administrées par un conseil d'administration de trente-six membres.

Art. 4. - Les dispositions des articles 36, 37, 45 et 46 de l'arrêté du 5 mars 1947 modifié sont abrogées.

Art. 5. - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1987.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :
Le chef de service,
R. RUELLAN

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières :
Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
P.-F. COUTURE

L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 880691 et recensé à la rubrique Biens non affectés (groupe 2).

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à la rubrique Affaires sociales (services extérieurs).

Arrêté du 17 octobre 1988 modifiant l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières

NOR : *SPSS8801581A*

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment ses articles 12 et 211 ;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 87-148 du 2 mars 1987 relatif à la prorogation du mandat des administrateurs et suppléants des organismes de sécurité sociale dans les mines ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'union régionale des sociétés de secours minières du Nord ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 13 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* - Il est institué une société de secours minière dite "de Lens-Liévin" regroupant les sociétés de secours minières de Lens et de Liévin.

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe de Lens et du groupe de Liévin ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces groupes et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation. »

Art. 2. - L'article 9 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est abrogé.

Art. 3. - Jusqu'à l'organisation des élections prévues par l'article 1er du décret du 2 mars 1987 susvisé et en application de l'article 2 dudit décret, la société de secours minière de Lens-Liévin est administrée par un conseil d'administration de trente-six membres (vingt-quatre administrateurs représentant les salariés, douze administrateurs représentant les employeurs).

Art. 4. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon au ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1er janvier 1989.

Fait à Paris, le 17 octobre 1988.

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :
Le chef de service,
R. RUELLAN

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières :
Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
P.-F. COUTURE

Arrêté du 19 octobre 1988 portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement musical des aveugles et des déficients visuels

NOR : *SPSA8801588A*

Par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, en date du 19 octobre 1988, une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement musical des aveugles et des déficients visuels, réservée aux candidats titulaires de la première partie de cet examen, sera organisée en 1989 dans les conditions précisées ci-après :

Les épreuves écrites, les épreuves orales et les épreuves de braille de la deuxième partie se dérouleront les 2 et 3 mai 1989 à l'Institut national des jeunes aveugles, 56, boulevard des Invalides, 75007 Paris.

Les candidats devront adresser leur dossier d'inscription à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de leur circonscription avant le 2 mars 1989.

La monographie, en dix exemplaires, devra parvenir au plus tard le 2 mars 1989 au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction de l'action sociale, sous-direction des professions sociales et du travail social, bureau P.S.T. 1), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Arrêté du 21 octobre 1988 complétant l'arrêté du 12 septembre 1988 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics

NOR : *SPSH8801582A*

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 83-785 du 2 septembre 1983 modifié fixant le statut des internes en médecine et en pharmacie, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1984, modifié notamment par l'arrêté du 15 avril 1985, relatif aux émoluments des internes en médecine et en pharmacie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1985 portant attribution d'indemnités à certains internes ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1988 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics,

Arrête :

Art. 1er. - L'annexe 7-V de l'arrêté du 12 septembre 1988 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« *A compter du 1er novembre 1988*

« Taux annuel de la rémunération des résidents en médecine :

« 1re année	72 626
« 2e	81 930

« Montant *brut mensuel* de l'indemnité de sujétions particulières allouée pour les 2e, 3e et 4e semestres :

« - aux résidents en médecine ..... 797 »

Art. 2. - Le directeur des hôpitaux au ministère de la sodidarité, de la santé et de la protection sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des hôpitaux,
F. DELAFOSSE

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

Arrêté du 21 octobre 1988 autorisant le Centre national de la recherche scientifique à constituer une société

NOR : *RESY8800882A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de la recherche et de la technologie et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 21 octobre 1988, le Centre national de la recherche scientifique est autorisé à constituer une société anonyme dénommée Inist Diffusion et à détenir 99,98 p. 100 du capital de ladite société, s'élevant à 5 millions de francs, divisé en 50 000 actions de 100 F chacune.

bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au montant annuel de 33 580 F pour une personne seule et de 60 260 F pour deux époux à compter du 1er janvier 1989, et à 33 990 F pour une personne seule et à 60 990 F pour deux époux à compter du 1er juillet 1989.

Cette faculté prend fin lors de la révision des avantages de vieillesse dont les intéressés sont titulaires. Elle ne pourra en aucun cas être exercée au-delà du 1er janvier 1990 s'agissant de la revalorisation intervenue au 1er janvier 1989 et au-delà du 1er juillet 1990 s'agissant de la revalorisation intervenue au 1er juillet 1989.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titulaires de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes ou services différents.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,
CLAUDE ÉVIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
HENRI NALLET

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Arrêté du 7 décembre 1988 fixant le modèle d'imprimé Maintien de l'allocation de veuvage

NOR : *SPSS8801872A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, en date du 7 décembre 1988, est fixé le modèle d'imprimé Maintien de l'allocation de veuvage, référencé S. 5190a (1) et enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) sous le numéro 60-3776.

(1) Le modèle de cet imprimé peut être obtenu auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Arrêté du 21 décembre 1988 modifiant l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières

NOR : *SPSS8801965A*

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment ses articles 12 et 211 ;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 87-148 du 2 mars 1987 relatif à la prorogation du mandat des administrateurs et suppléants des organismes de sécurité sociale dans les mines ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Union régionale des sociétés de secours minières du Centre-Est ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Union régionale des sociétés de secours minières du Sud-Ouest ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées,

Arrêtent :

Art. 1er. - Les articles 28 et 50 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* - Il est institué une société de secours minière dite « de Bourgogne » regroupant les sociétés de secours minières de Blanzy et de Decize.

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe de Blanzy et du groupe de Decize ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces groupes et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation. »

« *Art. 50.* - Il est institué une société de secours minière dite « de l'Aveyron et du Tarn » regroupant les sociétés de secours minières de Decazeville et du Tarn.

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe de Decazeville et du groupe du Tarn ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces groupes et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation. »

Art. 2. - Les articles 30 et 51 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé sont abrogés.

Art. 3. - Jusqu'à l'organisation des élections prévues par l'article 1er du décret du 2 mars 1987 susvisé et en application de l'article 2 dudit décret, la société de secours minière de Bourgogne est administrée par un conseil d'administration de vingt-sept membres (dix-huit administrateurs représentant les salariés, neuf administrateurs représentant les employeurs), la société de secours minière de l'Aveyron et du Tarn est administrée par un conseil d'administration de trente-six membres (vingt-quatre administrateurs représentant les salariés, douze administrateurs représentant les employeurs).

Art. 4. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon au ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1er janvier 1989.

Fait à Paris, le 21 décembre 1988.

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :
Le chef de service,
R. RUELLAN

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières :
Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
P.-F. COUTURE

Arrêté du 23 décembre 1988 portant agrément d'une classe ouverte dans un établissement d'enseignement sportif au titre de l'assurance personnelle à taux de cotisation réduit

NOR : *SPSS8801924A*

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le titre IV du livre VII du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1er. - Est agréée, au titre de l'assurance personnelle à taux de cotisation réduit, la classe de l'établissement ci-dessous désigné :

Centre équestre de Nantes, La Gourmette, Bel-Abord, 44880 Sautron, classe préparatoire au brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré d'équitation (deux ans d'études).

Art. 2. - Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont maintenues en vigueur tant que les conditions qui ont conduit à en accorder le bénéfice continuent d'être remplies.

Art. 3. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le directeur de l'administration et des services extérieurs au secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er décembre 1988 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

administrateurs et des suppléants à désigner par chaque exploitant conformément aux dispositions de l'article 44. Ce nombre est, en ce qui concerne les sociétés de secours minières et les unions régionales, fixé par un arrêté du préfet du département siège de l'organisme, publié au plus tard respectivement sept et une semaines après les arrêtés prévus respectivement aux articles 4 et 20.

« *Art. 46.* - Les exploitants doivent communiquer soit au préfet du département siège de l'organisme dans le cas des sociétés de secours minières et des unions régionales, soit au ministre chargé de la sécurité sociale dans le cas de la Caisse autonome nationale, le nom des administrateurs désignés et celui de leurs suppléants dans l'ordre souhaité pour le remplacement éventuel d'un administrateur, aux dates fixées par l'arrêté prévu à l'article 37.

« *Art. 47.* - La liste des administrateurs désignés, de leurs suppléants et des exploitants qui les ont désignés est affichée au même moment et aux mêmes lieux que les résultats électoraux mentionnés aux articles 17, 26 et 35.

« *Art. 48.* - Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux administrateurs désignés par les exploitants, à l'exception du dernier membre de phrase du premier alinéa. »

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
CLAUDE ÉVIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Arrêté du 31 août 1989 relatif aux circonscriptions des sociétés de secours minières

NOR : *SPSS8901791A*

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment ses articles 12 et 211 ;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 87-148 du 2 mars 1987 relatif à la prorogation du mandat des administrateurs et suppléants des organismes de sécurité sociale dans les mines, modifié par le décret n° 89-147 du 6 mars 1989 ;

Vu le décret n° 89-606 du 31 août 1989 relatif au mode de formation des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières ;

Vu l'avis des conseils d'administration des unions régionales des sociétés de secours minières du Nord, du Sud-Est et de l'Ouest ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées,

Arrêtent :

Art. 1er. - I. - L'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué une société de secours minière dite " du Douaisis " regroupant les sociétés de secours minières d'Aniche et de l'Escarpelle.

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements des concessions d'Aniche, d'Azincourt et de l'Escarpelle, les services centraux des houillères à Douai ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces groupes et concessions et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation. »

II. - L'article 4 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est abrogé.

Art. 2. - I. - L'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué une société de secours minière dite " de la Haute Deule " regroupant les sociétés de secours minières d'Ostricourt, de Courrières et de Dourges.

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe d'Oignies, d'Hénin-Liétard et de la concession de Courrières ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces groupes et à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation. »

II. - Les articles 7 et 8 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé sont abrogés.

Art. 3. - I. - L'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué une société de secours minière dite " d'Artois " regroupant les sociétés de secours minières d'Auchel, de Nœux-les-Mines et de Bruay.

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe d'Auchel et des concessions de Vendin-lès-Béthune, de Bruay, de Nœux-les-Mines et de Gouy-Servins ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ce groupe et à ces concessions et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation. »

II. - Les articles 10 et 12 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé sont abrogés.

Art. 4. - I. - L'article 9 de l'arrêté du 5 mars 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué une société de secours minière dite " de la Gohelle " regroupant les sociétés de secours minières de Lens-Liévin et de Bully-Grenay.

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements des groupes de Lens et de Liévin et de la concession de Grenay ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces groupes ou à cette concession et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation. »

II. - L'article 11 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est abrogé.

Art. 5. - I. - L'article 32 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué une société de secours minière dite " de l'Ouest " regroupant les sociétés de secours minières de Combrée-Falaise et de Trélazé.

« La circonscription de cet organisme est fixée aux régions Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire et au département des Deux-Sèvres. »

II. - L'article 33 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est abrogé.

Art. 6. - I. - L'article 41 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué une société de secours minière dite " du Midi " regroupant les sociétés de secours minières dites des Bouches-du-Rhône, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes et de Vaucluse et du Var, des Alpes Maritimes et de la Corse.

« La circonscription de cet organisme est fixée aux régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse. »

II. - L'article 43 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est abrogé.

Art. 7. - Jusqu'à l'organisation des élections prévues par l'article 1er du décret du 2 mars 1987 susvisé et en application de l'article 1er du décret du 31 août 1989 susvisé, le siège social des sociétés de secours minières créées par les articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 est respectivement fixé à Guesnain, Hénin-Beaumont, Bruay-Labuissière, Lens, Trélazé et Gardanne.

Art. 8. - Jusqu'à l'organisation des élections prévues par l'article 1er du décret du 2 mars 1987 susvisé et en application de l'article 2 dudit décret, les sociétés de secours minières créées par le présent arrêté sont administrées par un conseil d'administration de 36 membres (24 administrateurs représentant les salariés, 12 administrateurs représentant les employeurs).

Art. 9. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon au ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1er septembre 1989.

Fait à Paris, le 31 août 1989.

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
M. LAGRAVE

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières :
Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
P.-F. COUTURE

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
M. YAHIEL

Le ministre délégué au budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
J.-P. MARCHETTI

Arrêté du 6 août 1991 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (corps interministériel des infirmiers et infirmières de l'Etat)

NOR : *SPSG9101818A*

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'intégration en date du 6 août 1991, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative des infirmiers et infirmières du corps interministériel de l'Etat est fixée au 15 octobre 1991.

L'arrêté du 20 juin 1991 est abrogé.

Arrêté du 7 août 1991 approuvant les modifications des statuts d'une institution de retraite

NOR : *SPSS9101815A*

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'intégration en date du 7 août 1991, sont approuvées les modifications des statuts de la caisse de retraites du Crédit industriel et commercial (C.I.C.), 75, rue Saint-Lazare, 75009 Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues au titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 8 août 1991 relatif aux sociétés de secours minières du bassin charbonnier lorrain

NOR : *SPSS9101824A*

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment ses articles 12 et 211 ;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 susvisé ;

Vu l'article 2 du décret n° 91-767 du 7 août 1991 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret du 27 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'union régionale des sociétés de secours minières de l'Est ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 15 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* - Il est institué une société de secours minière dite "Moselle-Est" regroupant les sociétés de secours minières de Sarre et Moselle, de Petite-Rosselle et de Faulquemont.

« Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges, établissements et services des Houillères du bassin de Lorraine et de la société Atochem-Carling ainsi que de leurs établissements industriels annexes qui ont fait l'objet d'un arrêté d'assimilation. »

Art. 2. - Les articles 16 et 17 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé sont abrogés.

Art. 3. - En application de l'article 2 du décret du 7 août 1991 susvisé, la société de secours minière de Moselle-Est est administrée par un conseil d'administration de dix-huit membres dont douze administrateurs représentant les salariés et six administrateurs représentant les employeurs.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés à raison de trois par la C.F.T.C, trois par la C.F.D.T., deux par la C.G.T., un par la C.G.T.-F.O., un par la C.F.E.-C.G.C., un par la fédération régionale des syndicats autonomes des Houillères du bassin de Lorraine et un par l'Union nationale des invalides et accidentés du travail.

Art. 4. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de l'intégration et le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon au ministère de l'industrie et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1er septembre 1991.

Fait à Paris, le 8 août 1991.

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Arrêté du 9 août 1991 portant levée d'une suspension d'homologation d'un appareil à usage thérapeutique

NOR : *SPSH9101840A*

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

Vu l'article R. 5284 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1991 portant suspension d'homologation d'un appareil à usage thérapeutique,

Arrête :

Art. 1. - La suspension d'homologation prononcée pour la cabine de photothérapie Emly 40003 de la société Dixwell est levée.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des hôpitaux :
L'ingénieur des ponts et chaussées,
J. CHAPELON

SANTÉ

Arrêté du 5 août 1991 portant inscription sur la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : *SANM9101783A*

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 618 et L. 619 ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés du 17 août 1989 et du 8 janvier 1991 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu les propositions de la commission précitée,

Arrête :

Art. 1er. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la pharmacie et du médicament,
M.-T. FUNEL

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(2 radiations)

Radiations applicables dès la date de publication au Journal officiel

300 076-2 Actidilon, comprimés (20) (laboratoires Wellcome).
300 077-9 Actidilon, crème, tube de 15 g (laboratoires Wellcome).

JORF n°104 du 5 mai 1994

ARRETE

Arrêté du 27 avril 1994 relatif aux sociétés de secours minières du département du Nord et modifiant l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières

NOR: SPSS9401308A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le décret no 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment ses articles 12 et 59;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières;

Vu l'avis du conseil d'administration de la société de secours minière de Valenciennes en date du 17 février 1994;

Vu l'avis du conseil d'administration de la société de secours minière du Douaisis en date du 24 février 1994,

Arrêtent:

Art. 1er. - I. - L'article 1er de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

<< Il est institué une société de secours minière dite "du Nord" regroupant les sociétés de secours minières de Valenciennes et du Douaisis.

<< Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements du groupe de Valenciennes, des concessions d'Aniche,

d'Azincourt et de l'Escarpelle, les services centraux des houillères à Douai ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces groupes et concessions et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation. >> II. - Pour l'application du premier alinéa de l'article 59 du décret du 27 novembre 1946 susvisé, le nombre des membres du conseil d'administration de la société de secours minière dite << du Nord >> est fixé à vingt-quatre membres, dont seize représentant les affiliés et huit représentant les exploitants.

III. - L'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé est abrogé.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er juillet 1994.

Art. 3. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon au ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1994.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale:
Le sous-directeur de l'assurance vieillesse,
P. GEORGES

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières:

Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,

D. MAILLARD

JORF n°274 du 26 novembre 1994

ARRETE

Arrêté du 14 novembre 1994 modifiant l'arrêté du 5 mars 1947 modifié relatif aux circonscriptions des sociétés de secours minières

NOR: SPSS9403548A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le décret no 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment l'article 12;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières;

Vu l'avis en date du 3 juin 1994 du conseil d'administration de la société de secours minière de Moselle-Est;

Vu l'avis en date du 20 juin 1994 du conseil d'administration de la société de secours minière du Haut-Rhin,

Arrêtent:

Art. 1er. - Il est inséré, dans l'arrêté du 5 mars 1947 susvisé, un article 27 nouveau ainsi rédigé:

<< Art. 27. - Par dérogation aux dispositions des articles 15 et 26, les affiliés du régime minier résidant habituellement dans les communes des cantons de Sarre-Union, de Drulingen et de la Petite-Pierre sont affiliés à la société de secours minière de Moselle-Est. >>

Art. 2. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1994.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,

Pour le ministre et par délégation:
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale:
Le sous-directeur de l'assurance vieillesse,
P. GEORGES

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières:

Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,

D. MAILLARD

JORF n°107 du 6 mai 1995

ARRETE

Arrêté du 28 avril 1995 relatif aux sociétés de secours minières du département du Pas-de-Calais et modifiant l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières

NOR: SPSS9501403A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le décret no 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment ses articles 12 et 59;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 modifié fixant les circonscriptions des sociétés de secours minières, et notamment ses articles 5, 6 et 9;

Vu l'avis du conseil d'administration de la société de secours minière de la Haute-Deûle en date du 10 mars 1995;

Vu l'avis du conseil d'administration de la société de secours minière d'Artois en date du 1er mars 1995;

Vu l'avis du conseil d'administration de la société de secours minière de La Gohelle en date du 24 février 1995,

Arrêtent:

Art. 1er. - L'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1947 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

<< Art. 5. - Il est institué une société de secours minière dite << du Pas-de-Calais >> regroupant les sociétés de secours minières de la Haute-Deule, d'Artois et de La Gohelle.

<< Sont compris dans la circonscription de cet organisme tous les sièges et établissements des groupes d'Oignies, d'Hénin-Liétard, d'Auchel, de Lens, de Liévin et des concessions de Courrières, de Vendin-lès-Béthune, de Bruay, de Noeux-les-Mines, de Gouy-Servin et de Grenay ainsi que les établissements industriels annexes rattachés à ces groupes et à ces concessions et ayant fait l'objet d'un arrêté d'assimilation. >>

Art. 2. - Les articles 6 et 9 de l'arrêté du 5 mars 1947 modifié susvisé sont abrogés.

Art. 3. - Pour l'application de l'article 59 du décret du 27 novembre 1946 modifié susvisé, le nombre des membres du conseil d'administration de la société de secours minière dite << du Pas-de-Calais >> est fixé à vingt-quatre membres, dont seize représentant les affiliés et huit représentant les exploitants.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 1996.

Art. 5. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon au ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1995.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la sécurité sociale,
R. RUELLAN

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de l'énergie et des matières premières,

C. MANDIL